



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Manifestations N°2026/135

Le Maire de Saint-Astier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2212-1 et 2 et L.2213-1 à 4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-2 ;

Considérant la demande de Madame Claudine Boissel, Présidente de l'Association Fêt'Astier, pour l'organisation de la soirée musicale, du repas de plein air et des Bandas de Saint-Astier se déroulant les 24 et 25 juillet 2026 ;

Considérant le dossier de sécurité présenté relatif à l'organisation de ces festivités;

Considérant l'approbation du plan transmis à la Préfecture de la Dordogne prévoyant le périmètre de sécurité.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité du public et de permettre les installations des équipements, il est nécessaire de prendre des mesures d'interdiction en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon déroulement des festivités.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre l'installation des podiums et chapiteaux

La CIRCULATION et le STATIONNEMENT des véhicules SONT INTERDITS :

- **DU LUNDI 20 JUILLET 2026 à 07H00 JUSQU'AU MARDI 28 JUILLET 2026 à 14H00** sur le secteur de la **Fabrique et Conciergerie** ainsi que la fermeture au public du passage de la conciergerie vers la rue Sadi Carnot.
- **DU JEUDI 23 JUILLET 2026 à partir de 13H30 JUSQU'AU LUNDI 27 JUILLET 2026 à 17H00 :**
 - **Place du Général de Gaulle**
 - **Sur le haut de la Place du 14 Juillet**

ARTICLE 2 : **DU VENDREDI 24 JUILLET 2026 à 14H00 au SAMEDI 25 JUILLET 2026 à 05H00 : soirée BODEGA** (sous réserve des consignes préfectorales liées à la canicule et au passage en risque sévère pour feux)

Les rues Amiral Courbet (après le parking de la Mission Locale) et Germain Martin sont **INTERDITES** à la **CIRCULATION** et au **STATIONNEMENT**. L'accès au parking de la maison de santé est fermé.

ARTICLE 3 : **DU SAMEDI 25 JUILLET 2026 à 12H00 JUSQU'AU DIMANCHE 26 JUILLET 2026 à 06H00 : soirée BANDAS** (sous réserve des consignes préfectorales liées à la canicule et au passage en risque sévère pour feux)

Les rues Amiral Courbet (niveau 4 rue Abbé Noguét) et Germain Martin sont **INTERDITES** à la **CIRCULATION** et au **STATIONNEMENT**. Le parking de la maison de santé est fermé.



LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES sont INTERDITS, à l'exception des Food-trucks et pour le temps nécessaire à la mise en place des buvettes :

Place du 14 Juillet (Baava)	Rue Germain Martin	Rue Léonce Chaulet
Place de la Victoire	Rue Lafayette	Rue de la Clarté
Place de la République (Baava)	Rue du Maréchal Foch	Rue Talleyrand du Périgord
Place André Bébéar	Rue Alexis Maréchal	Rue du Maréchal Bugeaud
Place de l'Église	Rue Victor Hugo (entre les N° 1 et N°29)	Rue du 20 août 1944
Place Gambetta		Rue Fénelon
Place Saint-Astier	Rue de la Fontaine	Rue Jules Guesde
Avenue Jules Ferry (Baava)	Passage du Marché	Rue Daumesnil
Rue Amiral Courbet (Baava)	Rue Elie Salomon	Impasse de l'Abbaye

ARTICLE 4 : CIRCULATION DES VÉHICULES DE SECOURS ET D'INTERVENTION : Seuls les véhicules d'intervention et de secours sont autorisés à emprunter ces axes. À cet effet une liberté de passage doit être laissée aux engins de secours. Les accès des véhicules des secours se feront aux points suivants :

- Avenue Jules Ferry / Place Michelet
- Place de la République / Rue Montaigne / rue des Piqueurs
- Rue Amiral Courbet / Rond-point Mallebay
- Place du 14 juillet / Rue Emile Zola

ARTICLE 5 : CIRCULATION DES AUTRES VÉHICULES : Elle s'effectue normalement à l'extérieur du périmètre de sécurité défini aux articles 1 à 3.

ARTICLE 6 : PARKING ACCESSIBLE AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE : Le parking du 19 mars 1962 est réservé au stationnement des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite titulaires de la carte.

ARTICLE 7 : MESURES DE SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : Les barrières de sécurité et la signalisation réglementaire seront mises en place, maintenues pendant la durée nécessaire et déposées immédiatement après la fin de la manifestation par les soins des organisateurs. Les lieux devront être remis dans leur état primitif.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout accident qui pourrait résulter lors de ces manifestations incombera au pétitionnaire qui en demeure seul responsable.

ARTICLE 9 : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Astier.

ARTICLE 11 : Ampliation adressée à la Brigade de gendarmerie de Saint-Astier, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale.

Copies adressées à :

- Madame La Préfète de la Dordogne
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Astier

Notification adressée à Madame Claudine BOISSEL

Fait à Saint-Astier, le 9 juillet 2026

Monsieur le Maire*

Jacques AUDOUIN,



*Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

